



APPEL À PROJETS 2026

Grand Est

Aide aux investissements des entreprises agro-alimentaires

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

73.03 SOUTIEN AUX ENTREPRISES OFF FARM

73.03 A Aide aux investissements des entreprises agro-alimentaires

Version 1 du 17/12/2025

Validé le 30 janvier 2026 par Délégation aux Fonds Européens / Service Agro-Alimentaire et Forêt

Table des matières

1	Objet de l'appel à projets	3
1.1	<i>Objectifs</i>	3
1.2	<i>Financements</i>	3
2	Conditions d'éligibilité	3
2.1	<i>Eligibilité des porteurs de projet</i>	4
2.2	<i>Eligibilité des projets</i>	5
2.3	<i>Eligibilité des dépenses</i>	6
3	Intervention financière	8
3.1	<i>Plancher, plafond et taux d'aide</i>	8
3.2	<i>Régimes d'aides d'État mobilisables</i>	10
4	Mise en œuvre	10
4.1	<i>Calendrier et circuit de gestion</i>	10
4.2	<i>Contacts</i>	11
4.3	<i>Sélection</i>	11
4.4	<i>Réalisation des projets</i>	13
	Annexe 1 : Annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE)	14

1 OBJET DE L'APPEL A PROJETS

L'appel à projets « Aide aux investissements des entreprises agro-alimentaires » vise à accompagner les entreprises¹ de l'agro-alimentaire dans leur développement, leur modernisation et dans leurs transitions énergétiques, environnementales et technologiques.

1.1 Objectifs

Il s'appuie sur les objectifs de la Région Grand Est, inscrits dans les schémas et feuilles de route qui fixent le cadre de son action. L'appel à projets 2026 constitue une première étape vers l'atteinte de ces objectifs, qui sont :

- viser une alimentation durable et accompagner les transitions menant à l'assiette de demain :
 - augmenter la part des matières premières à bas niveau d'impact pour l'environnement dans les produits alimentaires (produits agricoles HVE3, biologiques, bas-carbone, ...)
 - soutenir la production de protéines alternatives : protéines végétales, fermentées, animales bas carbone, ...
- contribuer à la souveraineté protéique et alimentaire du territoire
 - privilégier les matières premières du Grand Est (et de la France) ;
 - augmenter la part des produits Grand Est dans l'approvisionnement de la restauration hors domicile (RHD) ;
- soutenir la transformation des entreprises sur les plans environnemental, énergétique, numérique, technologique, robotique :
 - soutenir les investissements et procédés améliorant la performance environnementale des entreprises, réduisant l'émission de GES et contribuant à la décarbonation des entreprises
 - soutenir les investissements permettant de réduire les consommations de ressources (énergie, eau, espace, matières premières), les déchets et le gaspillage
 - soutenir les investissements numériques et l'industrie 5.0.

1.2 Financements

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER) ;
- la Région Grand Est.

Le financement des dossiers éligibles à cet appel à projets est assuré par les fonds FEADER auquel s'ajoute systématiquement une contrepartie de la Région Grand Est. L'enveloppe prévisionnelle au titre de cet appel à projets est de 11,25 millions € (4,5 millions € pour la Région, 6,75 millions € pour le FEADER).

2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire. Elles sont à maintenir jusqu'à la date de paiement du solde.

¹ Au sens de l'Union européenne, une entreprise représente toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique, y compris les associations et les collectivités territoriales.

2.1 Eligibilité des porteurs de projet

2.1.1 Porteurs de projets éligibles

Pour être éligibles, les entreprises doivent avoir une activité de transformation de produits agricoles (annexe 1 TFUE) et/ou de produits alimentaires transformés (hors annexe 1 TFUE). L'activité de transformation doit être déjà existante ou faire l'objet de la demande d'aide. Le tableau ci-dessous présente les porteurs de projets éligibles.

TYPES DE PORTEURS ELIGIBLES		
	Produits agricoles (annexe 1 TFUE)	Produits alimentaires transformés (hors annexe 1 TFUE)
TPE, PME (dont associations de loi 1901 et associations relevant du droit local Alsace-Moselle)	✓	✓
Grandes entreprises (à l'exception des coopératives et unions de coopérative et des collectivités territoriales et leurs groupements)	✓	✗
Coopératives, unions de coopératives et collectivités territoriales et leurs groupements	✓	✓

✓ : porteur éligible / ✗ : porteur inéligible

2.1.2 Conditions d'éligibilité des porteurs

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- au moins 70%, en volume, de la vente des produits est réalisée en BtoB (commerce entreprise à entreprise ou commerce interentreprise). Les brasseries ne sont pas concernées ;
- ne pas être une entreprise partenaire ou liée (appartenance à un groupe/une holding) à un ou plusieurs établissements ayant une activité de vente directe au consommateur final ;
- pouvoir présenter au moins deux années d'exercice comptable ;
- ne pas être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014), sauf dérogation possible pour les entreprises en difficulté selon les critères définis par la Commission Européenne dans le cadre de crises économiques conjoncturelles ;
- ne pas déposer une nouvelle demande si la demande de solde du dossier précédent n'a pas encore été transmise.

2.1.3 Porteurs de projets inéligibles

Les porteurs de projet inéligibles sont les suivants :

- les entreprises, y compris les associations, ayant un objet agricole vérifié par les statuts de la société faisant apparaître comme objet l'activité agricole ou le Kbis ou l'attestation SIRENE avec un code d'activité agricole (code NAF/APE compris entre 01.11Z et 01.50Z) ;
- les CUMA ;
- les personnes morales dont au moins 80% des parts sociales, des actions, du capital ou des droits de vote sont détenus par des agriculteurs personnes physiques et/ou morales, à l'exception des coopératives et unions de coopératives ;
- les entreprises qui ne font que du stockage et/ou de conditionnement ;

- les cuisines centrales¹ ;
- les établissements de développement, d'enseignement ou de recherche qui détiennent une exploitation agricole ;
- les Sociétés Civiles Immobilières.

2.1.4 Modification de la situation du porteur

Toute modification liée à la situation du porteur doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

2.2 Eligibilité des projets

Les projets éligibles sont les projets d'investissement qui concernent la transformation et/ou le conditionnement et/ou le stockage de produits agricoles (annexe 1 TFUE) ou de produits alimentaires transformés (hors annexe 1 TFUE).

Les projets doivent être identifiés dans une stratégie ou un plan d'action de l'entreprise. Les porteurs de projet doivent fournir, au moment du dépôt de la demande d'aide, un dossier technique comprenant les éléments suivants :

- présentation de l'entreprise :
 - historique de l'entreprise ;
 - activités de l'entreprise ;
 - description détaillée de la stratégie de l'entreprise sur le moyen terme et de la place du projet dans la stratégie ;
 - principaux produits fabriqués à ce jour ; évolution de la gamme de produits liée au projet ;
 - process actuellement utilisés dans l'entreprise ; présentation du ou des process innovants utilisés après la mise en œuvre du projet (le cas échéant) ;
 - modes d'approvisionnement actuels (liens avec des groupements de producteurs, producteurs locaux, importation, ...) ; origine des matières 1ères ;
 - modes d'approvisionnement à venir ;
 - les actions mises en place par l'entreprise pour la transition environnementale, la décarbonation, les économies d'eau et la relocalisation des approvisionnements en matières premières ;
- présentation détaillée du projet.

Les projets doivent:

- être réalisés sur le territoire du Grand Est ;
- être liés à l'alimentation humaine ;
- avoir un volume de matières premières entrantes :
 - représentant au moins 50% de produits agricoles (annexe 1 du TFUE). L'eau, le sel et les additifs nécessaires à la bonne mise en œuvre d'un process de transformation des matières premières issues de la production primaire agricole (arômes, colorants, conservateurs) font guise d'exception à cette condition d'éligibilité ;
 - composé à moins de 50% de cacao et/ou café et/ou thé ;
 - représentant moins de 50% de produits issus de la pêche et de la pisciculture. Si la part est supérieure à 50% alors le projet est financé par le FEAMPA au titre de l'OS 2.2.

Pour les projets liés à la pomme de terre, sont éligibles uniquement ceux liés à la transformation (découpe, épluchage, râpage, cuisson).

¹ Unité de production en capacité de produire des centaines de repas par jour (Préparation Culinaires Elaborées à l'Avance) destinés à être consommés plus tard dans un lieu différent ou préparés et consommés en établissement de restauration collective

Sont inéligibles les projets liés à la transformation, au stockage et/ou au conditionnement :

- du sel ;
- de l'eau minérale ;
- du gibier issu de la chasse ;
- des secteurs viticoles et vinicoles.

Un projet ne peut pas bénéficier conjointement d'une aide au titre de Grand Est Agroalimentaire et d'une aide au titre du présent appel à projets.

2.3 Eligibilité des dépenses

2.3.1 Eléments de cadrage transversaux

- **Seules les dépenses effectivement payées par le porteur de projet sont éligibles.**

Une dépense payée est une dépense dont le paiement a été fait au créancier ce qui a éteint la dette. Un justificatif de paiement doit être apporté par le porteur de projet pour prouver l'acquittement de la dépense. Le paiement doit être in fine supporté par le porteur de projet.

- **Commencement d'exécution :**

La dépense ne doit pas être engagée avant la date de début d'éligibilité des dépenses telle que définie au point 4.1 « Calendrier et circuit de gestion des dossiers ».

Une dépense est engagée lorsqu'il existe un document contractuel de valeur probante (exemples : signature d'un bon de commande, devis contresigné, premier versement quel qu'en soit le montant, ...), en lien avec l'exécution de l'opération, contraignant un fournisseur/prestataire à effectuer des travaux, une prestation de service ou à livrer des biens, et obligeant le porteur de projet à payer en contrepartie le fournisseur/prestataire.

Les dépenses faites dans le cadre d'une procédure de marché public sont engagées à partir de la notification du marché public, conformément aux dispositions de l'article R.2182-4 et 5 du code de la commande publique, sauf pour les marchés à bons de commande pour lesquels la date d'engagement correspond à la date de signature du bon de commande.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts :**

La vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le service instructeur à partir des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis) fournies par le porteur de projet.

- en dessous de 5 000 € HT, une seule pièce justificative suffit ;
- entre 5 000 € HT et 90 000 € HT, le porteur doit fournir 2 pièces justificatives par nature de dépense ;
- au-delà de 90 000 € HT, le porteur doit fournir 3 pièces justificatives par nature de dépense.

Dans le cas où le porteur de projet est soumis aux règles de la commande publique, le service instructeur réalisera la vérification du caractère raisonnable des coûts à travers des pièces complémentaires propres aux marchés publics qui seront à joindre dans la demande d'aide

2.3.2 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement liées à l'opération :

- les matériels et/ou équipements neufs, liés à la mise en œuvre et/ou à la modernisation du processus de transformation, conditionnement et de stockage ;
- la modernisation d'équipements existants par l'ajout de nouvelles fonctionnalités, de solution technologiques ou de systèmes numériques ;
- les matériels et/ou équipements permettant de contrôler et de réduire les consommations d'énergie et d'eau ;

- matériels liés à la récupération de bouteilles ou autres contenants en vue de leur réemploi ;
- les investissements immatériels directement liés au processus de production et de transformation, au conditionnement et au stockage (par exemple, les ERP) ;
- la création de chambres et locaux de stockage froid.

Les dépenses réalisées sous forme de crédit-bail et de cession-bail (lease back) sont éligibles. Le projet de contrat de crédit-bail et de cession-bail et leurs échéanciers devront être fournis au dépôt de la demande d'aide. Le contrat de crédit-bail ou de cession-bail devra être transmis, au plus tard, pour la signature de la décision juridique.

2.3.3 Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles sont :

- les matériels de conditionnement et de stockage en plastique (fûts, palox, caisses) ;
- les matériels financés par recours à la location financière ;
- les travaux d'aménagement intérieur (sauf locaux frigorifiques) ;
- le simple renouvellement de matériel à l'identique ;
- l'aménagement de vestiaires et de sanitaires ;
- les charriots élévateurs ;
- l'outillage à main ;
- l'acquisition de matériel d'occasion et dépenses qui leurs sont liées (dépose, transport et repose) ;
- les maitrises d'œuvres, même liées aux investissement matériels éligibles : honoraires d'architecte et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil et les études de faisabilité ;
- la construction ou extension de bâtiment ;
- les aménagements extérieurs (parking, voirie) ;
- l'achat de terrain et les coûts liés ;
- les rachats d'actifs ;
- les frais purement financiers liés ou non à l'investissement, les frais d'établissement, les intérêts débiteurs, les agios, les frais de conseil juridique, les frais d'actes notariés ou de natures semblables, les frais d'expertise technique financière, les honoraires d'expertise comptable, les amendes, les frais de contentieux, taxes, redevances et impôts inhérents au projet ;
- les équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur ;
- les véhicules routiers et leurs remorques, tout véhicule immatriculable ;
- les frais de montage de dossier de demande de subvention ;
- les frais de dépôt de permis de construire ;
- l'ensemble des frais de personnel ;
- les dépenses réglementaires : constitution de dossiers de dépôt de permis de construire, autorisation de travaux, autorisation ICPE, agrément sanitaire, normes RT2012 et RT 2020, sécurité incendie, ... ;
- les coûts d'acquisition foncière ;
- les locaux à usage administratif et les matériels de bureau ;
- les logements (de fonction, du gardien) ;
- les travaux d'embellissement (plantations, enseignes) ;
- les locations de matériels ;
- les investissements immatériels suivants : acquisition de brevet, licence, droits d'auteur et marques commerciales, l'acquisition et le développement de logiciels non liés directement à la numérisation du processus de fabrication, et /ou de conditionnement et/ou de conservation ;
- les investissements liés à la promotion et à l'exportation ;
- les réfectoires ;
- les locaux sanitaires non liés au projet ;

- les parkings, aires de lavage, les travaux de voirie et les aires de stationnement ;
- les consommables et les jetables : essence, sacs, fournitures, gaz, électricité, eau, papier, bocaux, conserves vides, ... ;
- les investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers réalisés (gaz, eau, électricité, assainissement, télécommunications, ...) ;
- les investissements de stockage non liés à la transformation ou au conditionnement ;
- terrassement et travaux de démolition ;
- les frais de communication : banderoles, flyers, habillage de stand de marché, création de logos, flyers, t-shirt, panneau de signalétique, habillage de banque, réfrigérée, panneaux de publicité extérieur, ... ;
- les contributions en nature notamment le travail non rémunéré et l'auto-construction (temps passé par le bénéficiaire pour réaliser les travaux) ;
- les dépenses soutenues dans le cadre de programmes opérationnels financés par le FEAGA ;
- les dépenses inéligibles listées dans la fiche "Règles communes – dispositifs FEADER".

3 INTERVENTION FINANCIERE

Les subventions sont calculées sur la base d'une assiette de dépenses éligibles à laquelle est appliqué un taux de subvention.

3.1 Plancher, plafond et taux d'aide

L'aide est modulée en fonction de la taille de l'entreprise et du chiffre d'affaires des porteurs de projet conformément aux critères présents dans la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 (2003/361/CE).

- **TPE, PME et association (hors brasseries) :**

Plancher de dépenses éligibles		50 000 €
Plafond du montant d'aide		700 000 €
Taux d'aide de base		20%
Majorations*	Certification SIQO	Label Rouge, AOP, AOC, IGP, Agriculture biologique
	Matières premières produites localement	Démarche collective « Viande du terroir Grand Est » et ses déclinaisons territoriales**
		Savourez l'Alsace avec l'Agriculture locale (Savourez l'Alsace – Produits du terroir)
		Je vois la vie en Vosges Terroir
		Coopératives qui transforment des matières premières locales à plus de 25% en volume ***

*Majorations appliquées au niveau du projet

** « Viande du terroir lorrain » ; « Viande du terroir Champagne-Ardenne » ; « Viande du terroir alsacien »

*** Matières premières originaires du Grand Est, de l'Île-de-France, des Hauts de France et de Bourgogne Franche Comté

- Brasseries

	Brasseries ayant réalisé le parcours « Transition écologique des brasseries artisanales » dans le cadre de l'AMI et respectant ses préconisations	Autres brasseries
Plancher de dépenses éligibles	100 000 €	50 000 €
Taux de base	30 %	10 ou 20%**
Majoration AB*		10 %
Plafond du montant d'aide	700 000 €	80 000 €

*Majoration appliquée au niveau du projet mettant en œuvre les produits issus de l'Agriculture Bio.

**en fonction de la taille de l'entreprise : 10 % pour les grandes entreprises, 20 % les PME.

Le parcours de « Transition écologique des brasseries artisanales » est mis en place par la Région en lien avec la Chambre des métiers et de l'artisanat, sous forme d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) ouvert à compter du 1^{er} février 2026. Il propose un accompagnement à la transition écologique et énergétique (diagnostic multiflux, préconisations et aide à l'investissement). Au moment de la demande d'aide, il sera vérifié que les investissements sont cohérents avec les préconisations formulées lors du diagnostic (sur devis). Au moment de la demande de paiement, il sera vérifié que les préconisations ont été respectées (sur factures).

- Grande Entreprise et collectivités territoriales :

	Plancher de dépenses éligibles	50 000 €	
	Plafond du montant d'aide	700 000 €	
	Taux d'aide de base	10%	
	Certification SIQO	Label Rouge, AOP, AOC, IGP, Agriculture Biologique	10%
Majorations*	Matières premières produites en Grand Est	Démarche collective « Viande du terroir Grand Est » et ses déclinaisons territoriales**	10%
		Savourez l'Alsace avec l'agriculture locale (Savourez l'Alsace Produits du Terroir)	10%
		Je vois la vie en Vosges Terroir	10%
		Coopératives qui transforment des matières premières locales à plus de 25% en volume ***	10%

*Majorations appliquées au niveau du projet

** « Viande du terroir lorrain » ; « Viande du terroir Champagne-Ardenne » ; « Viande du terroir alsacien »

*** Matières premières originaires du Grand Est, de l'Île-de-France, des Hauts de France et de Bourgogne Franche Comté

Le taux d'aide de base et les majorations sont cumulables dans la limite de :

- 30% pour les TPE, PME et les associations ;
- 40 % pour les brasseries ;
- 20% pour les grandes entreprises et les collectivités territoriales.

Les conditions d'attribution des majorations sont appréciées à la date de dépôt de la demande d'aide. Elles devront être respectées jusqu'au paiement du solde.

Les taux et plafonds de montants d'aide peuvent être ajustés en fonction du budget régional effectivement affecté à l'appel à projets. Pour 2026, l'enveloppe prévisionnelle est de 4,5 millions d'€.

3.2 Régimes d'aides d'Etat mobilisables

S'agissant de la transformation, du stockage et/ou du conditionnement des produits agricoles et/ou transformés de l'annexe 1 en produits hors-annexe 1, c'est-à-dire que le produit transformé ne relève plus du secteur agricole, ce sont les règles générales relatives aux aides d'Etat qui s'appliquent.

Le taux d'aide maximal peut varier selon les régimes d'aides d'Etat mobilisables, qui sont :

- le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- le régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- le régime cadre exempté de notification N° SA. 119559 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 ;
- tout autre régime d'aide d'Etat à paraître et compatible avec le projet sollicitant un accompagnement.

4 MISE EN ŒUVRE

4.1 Calendrier et circuit de gestion

Le présent appel à projets est ouvert au titre de l'année 2026 selon le calendrier ci-dessous.

	1^{ère} période	2^{nde} période	
Ouverture des dépôts des dossiers	2 février 2026	1 ^{er} juin 2026	
Clôture des dépôts des dossiers	28 mai 2026	18 décembre 2026	Instruction technique des projets
Examen par le comité technique	À partir de juin 2026	À partir de janvier 2027	
Avis des financeurs	À partir de juin 2026	À partir de janvier 2027	Décisions

La demande d'aide est déposée sur le site internet euro-pac : <https://europac.grandest.fr/>

Pour la première période, la demande d'aide doit être validée sur euro-pac par le porteur de projet du 1^{er} février 2026 au 28 mai 2026.

Pour la seconde période, la demande d'aide doit être validée sur euro-pac par le porteur de projet du 1^{er} juin 2026 au 18 décembre 2026.

Le porteur de projet reçoit un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via euro-pac.

A la suite de l'enregistrement de la demande d'aide, un accusé de réception est émis par le service instructeur. Il fixe en particulier la date de début d'éligibilité des dépenses correspondant à la date d'enregistrement de la demande d'aide dans euro-pac à l'exception des demandes d'aide ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention avec le contenu minimum au préalable. Dans ce cas précis, la date d'éligibilité

des dépenses correspond à la date de réception de la déclaration d'intention avec le contenu minimum.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si à la suite de ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possibles.

4.2 Contacts

L'appel à projets est géré par la Région Grand Est.

Contact	Adresse mail
Service FEADER Agro-alimentaire Forêt – Direction des Fonds Européens	feader.agroalimentaireforet@grandest.fr
Service Alimentation – Direction de l'Economie du Vivant	dev.iaa@grandest.fr

4.3 Sélection

Tous les projets déposés au titre de cet appel à projets et déclarés éligibles à l'issue de l'instruction de la demande d'aide font l'objet d'une sélection afin de répondre aux besoins stratégiques du programme FEADER Grand Est et d'atteindre les objectifs fixés.

Les dossiers sont classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous sous réserve de validation de la grille au comité de suivi du 8 décembre 2025.

Critères de sélection	Caractéristiques	Nombre de points
Généralités	L'entreprise est une TPE, PME ou une association (dont brasserie)	25
	L'entreprise est une grande entreprise ou une collectivité territoriale (dont brasserie)	20
	Le projet concerne la modernisation des outils de production	5
Compétitivité et accélération du développement de l'entreprise	Le projet concerne l'intégration de technologies ou méthodes de production nouvelles (automatisation, robotique, équipement numérique, ...)	5
	Le projet concerne la digitalisation de la chaîne de création de valeur (ERP, ...)	5
	L'entreprise a réalisé le diagnostic 360 et/ou a intégré le Parcours de Transformation proposés par la Région Grand Est	10
Matières premières utilisées : niveau d'impact sur l'environnement	Le projet concerne des matières 1ères biologiques ou HVE3	10
	Le projet concerne des matières 1ères prenant en compte l'impact sur l'environnement ou la santé (autres que AB et HVE3), par exemple Bleu Blanc Coeur	10
Origine géographique des matières premières utilisées : origine régionale	Le projet concerne au moins 1 produit AOC, AOP ou IGP, Label Rouge	10
	Le projet concerne au moins 1 produit « Viande du terroir Grand Est » et ses déclinaisons territoriales, ou Savourez l'Alsace avec l'agriculture locale (ex Savourez l'Alsace-Produit du Terroir) ou Je vois la vie en Vosges Terroir	10
	Le projet concerne au moins 1 produit fabriqué à partir de matières premières issues du Grand Est (hors lignes ci-dessus)	10
Production de produits à base de protéines alternatives	Le projet est lié à la transformation de légumineuses à graines ou à la fabrication de produits à base de légumineuses à graines	10
	Le projet est lié à la transformation ou à la fabrication d'autres produits "protéines alternatives"	10
Brasseries artisanales	Le projet est réalisé en cohérence avec les préconisations issues du parcours « Transition écologique des brasseries artisanales »	10
Efficacité énergétique, économies d'eau, réduction des déchets, réemploi	Le projet met en place des équipements pour réduire les consommations d'énergie	10
	Le projet met en place des équipements pour récupérer la chaleur	10
	Le projet bénéficie de CEE (Certificats d'Economie d'Energie)	5
	Le projet fait suite à un conseil ou une étude (CCI/NOEE, CMA, CLIMAXION, ADEME, Agence de l'eau, bureau d'étude, étude en interne, etc)	5
	L'entreprise a réalisé l'audit efficacité hydrique proposé par la Région Grand Est	5
	Le projet porte sur la récupération de déchets ou contenants en vue de leur réemploi	5
Démarches et certifications de l'entreprise	L'entreprise a 1 ou plusieurs certifications ou est en cours de certification : IFS Food, Certification RSE (label For Life, label PME+, Climate-neutral certified ou autre), Antigaspi alimentaire, AB Europe, AB France, autres	5
	Pour les TPE et PME : l'entreprise a une démarche RSE	5
		200

La note minimale est de **40** points. Tout dossier qui n'atteint pas **40** points est inéligible.

4.4 Réalisation des projets

4.4.1 Réalisation effective

Le projet doit être réalisé pour permettre le paiement du solde.

La réalisation du projet est vérifiée par tout moyen approprié, y compris par une visite sur place, dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement et préalablement au versement du solde.

4.4.2 Délais de paiement de la dernière facture

La dernière facture relative au projet doit être payée **au plus tard le 31 décembre 2028**.

Sur demande dument motivée auprès du service instructeur, ce délai pourra être modifié au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

Toute dépense qui n'est pas payée passé ce délai est inéligible.

Une dépense payée est une dépense dont le paiement a été fait au créancier ce qui a éteint la dette. Un justificatif de paiement doit être apporté par le porteur de projet pour prouver l'acquittement de la dépense. Le paiement doit être *in fine* supporté par le porteur de projet à l'exception de la cession de créance fournisseur.

4.4.3 Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

La dernière demande de paiement doit être validée sur euro-pac **au plus tard le 31 mars 2029**.

Sur demande dument motivée auprès du service instructeur, cette date pourra être modifiée au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

4.4.4 Pérennité des investissements

Le porteur de projet doit maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

4.4.5 Modification du projet

Toute modification liée au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

ANNEXE 1 : ANNEXE 1 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UE (TFUE)

ANNEXE I

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

– 1 – Numéros de la nomenclature de Bruxelles	– 2 – Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropre à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculles; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondu
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus "
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées

15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05	(*) Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés ") pour la fabrication de boissons
ex 22.09 (*)	
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	

54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(*) Position ajoutée par l'article 1 er du règlement n o 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n o 7 du 30.1.1961, p. 71/61).
